

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1916

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 25 par les mots : « et agit en conformité avec son objet statutaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les recours autorisés quand ils sont initiés par les associations de protection de l'environnement.

Contrairement à ce que prévoit l'Ordonnance du 17 juillet 2013, dite « Ordonnance Duflot », les associations de protection de l'environnement utilisent parfois leur droit de recours dans un but qui n'obéit pas toujours à un motif d'intérêt général.

Cet amendement a pour but de limiter les recours abusifs.